

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 01 juin 2023

Décision n°U2023-13 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, rapporteur
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, rapporteur
M. Dimitry Abafour, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 01 juin 2023 devant la Commission de discipline en date du 09 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] étant présente pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour avoir voulu justifier une absence en produisant un certificat médical falsifié, ce comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude lors d'une épreuve relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, Mme [REDACTED] reconnaît avoir falsifié un certificat médical et l'avoir produit afin de justifier d'une absence lors d'un enseignement. La déférée indique qu'elle avait déjà eu beaucoup d'absences lors du début d'année, en conséquence de problèmes familiaux graves. De plus, Mme [REDACTED] affirme que cette falsification est la première et la dernière, et qu'elle assumera les conséquences de ses actes.
4. Néanmoins, les faits reconnus par la déférée constituent bien la falsification d'un certificat médical, acte grave et pénalement répréhensible. De plus, Mme [REDACTED] disposait de moyens à l'université pour justifier ses absences, notamment par le biais du

Service de santé université. Toutefois, la Commission de discipline retient des circonstances atténuantes pour la déférée, découlant du contexte familial difficile dont elle a fait part lors de l'audience et eu-égard au fait que la falsification concerne un unique certificat médical.

5. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par la déférée, ils visent à contourner les règles applicables à l'université. Aussi, en violant ces règles, Mme [REDACTED] a adopté un comportement qualifiable de trouble au bon fonctionnement de l'université. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à Mme [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est inscrite au dossier de Mme [REDACTED]

Article 4 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

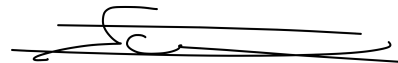
Tours, le 7 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr